

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-056

DATE : 31 août 2023

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante est la partie demanderesse dans un dossier de la Division des petites créances. Elle reproche aux défendeurs d'avoir endommagé sa haie et un arbre lui appartenant. La juge accueille en partie la demande de la plaignante et lui accorde des dommages pour l'atteinte subie à son droit de propriété.

[2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante reprend différents éléments et présente sa propre interprétation des faits et les arguments qui, à son avis, auraient dû être retenus par la juge.

[3] Les reproches de la plaignante constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Ils reposent sur sa perception selon laquelle la décision de la juge ne peut s'expliquer que par la partialité. La plaignante avance cette hypothèse sans alléguer de fait concret pour l'appuyer et en faisant fi des motifs contenus dans la décision pour expliquer la conclusion à laquelle en vient la juge.

[4] Il faut rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience, incluant ceux relatifs à l'analyse

2023-CMQC-056

PAGE : 2

de la preuve, des témoignages et du droit applicable. Le Conseil, qui n'est pas un organisme d'appel ou de révision, n'a aucun pouvoir d'intervention à l'égard des décisions judiciaires.

[5] La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.